



OBJET : Mise en place d'une interdiction partielle et ponctuelle de circuler et de stationner avenue Outrebon et avenue de la République à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment ses articles L 131-13, R 610-5, R 623-2,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1336-5, R 1337-6 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté n° 2020/340-ST en date du 4 septembre 2020, instituant un sens unique partielle de circulation avenue de la République à Villemomble,

CONSIDERANT que la cérémonie de l'Arbre de la Laïcité, se déroulant avenue Outrebon à Villemomble, à l'angle de l'avenue de la République et du boulevard du Général de Gaulle, nécessite la mise en place d'une interdiction partielle et ponctuelle de circuler et de stationner avenue Outrebon et avenue de la République à Villemomble,

CONSIDERANT qu'afin de permettre l'accès au parking avenue de la République à Villemomble, entre la place Charles de Gaulle et le parking République, lors de la cérémonie de l'Arbre de la Laïcité en zone piétonne, il est nécessaire d'autoriser partiellement et ponctuellement la circulation à double sens avenue de la République, entre la place Charles de Gaulle et le parking République à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation de tous les véhicules est interdite avenue Outrebon à Villemomble, entre la rue Pasteur et le boulevard du Général de Gaulle et avenue de la République, entre les n°s 1 et 7 bis inclus, le vendredi 9 décembre 2022 de 8h30 à 12h30.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés avenue Outrebon à Villemomble, de la rue Pasteur au boulevard du Général de Gaulle et avenue de la République, entre le boulevard du Général de Gaulle et la place Charles de Gaulle, le vendredi 9 décembre 2022, de 8h30 à 12h30.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens, avenue de la République à Villemomble, entre la place Charles de Gaulle et le parking République, mais seulement pour l'accès au parking, le vendredi 9 décembre 2022, de 8h30 à 12h30, par dérogation à l'arrêté n° 2020/340-ST en date du 4 septembre 2020.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules sera déviée :

- à deux cents mètres par la rue Circulaire Henri Jousseume, l'avenue Gustave Rodet et le boulevard du Général de Gaulle,
- à cent mètres par les avenues du Général Leclerc, Gustave Rodet et le boulevard du Général de Gaulle,
- au droit de la rue Pasteur par la rue Pasteur, les avenues du Raincy, du Général Leclerc, Gustave Rodet et le boulevard du Général de Gaulle à Villemomble.





ARTICLE 5 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 6 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début de la cérémonie, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01 49 35 25 76).

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la Police Municipale.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- R.A.T.P. La Maltournée,
- D.V.D.
- SÉPUR,
- Service Prévention et gestion des déchets.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale,
- Service collectes et interventions.

Fait à Villemomble, le 6 décembre 2022

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

